

## DÉCISION N°1/C/2007 DU 27 AVRIL 2007

(N° D'ORDRE : 101 - AFFAIRE N°1/C/2007)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Mesdames Aminata Mbengue NDIAYE, Oulimata Diome CISSÉ et Messieurs Amath DANSOKHO, Mamadou DIOP, Wagane FAYE, Famara SARR, Khalifa Ababacar SALL, Thiédel DIALLO, Abdoulaye BÂ, Opa DIALLO, Etienne SARR et Djibril SOW, tous députés à l'Assemblée nationale, enregistrée au greffe du Conseil le 2 avril 2007 et tendant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi n° 23-2007 du 27 mars 2007 ;

Vu la Constitution, notamment en son article 74 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

1. Considérant que les requérants demandent au Conseil de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de la loi n° 23/2007 du 27 mars 2007 modifiant l'article L.146 du Code électoral qui instituent la parité dans la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle pour les élections législatives ;

2. Considérant qu'à l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que la loi contestée viole, d'une part, le Préambule de la Constitution qui proclame : « *L'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ; ... à tous les services publics* » et, d'autre part, l'article premier de la Constitution qui dispose : « *La République du Sénégal... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race, de sexe, de religion...* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article premier suscité que toute discrimination fondée sur le sexe est expressément exclue ; que le principe d'égal accès au pouvoir, bien que de valeur constitutionnelle, ne saurait déroger à cette règle ;

4. Considérant qu'au surplus selon l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum ;*

*Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ;*

*Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret... » et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talents » ;*

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la qualité de citoyen qui ouvre le droit d'être candidat aux élections politiques, sous réserve des incapacités prévues par le Code électoral, est indivisible ; que les candidats sont égaux devant le suffrage universel ; que les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés s'opposent à toute division par catégories des citoyens éligibles ; que, dès lors, la loi qui impose une distinction entre candidats en raison de leur sexe est contraire à la Constitution,

DÉCIDE :

*Article premier.*- La loi n° 23/2007 du 27 mars 2007 est déclarée non conforme à la Constitution.

*Article 2.*- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 27 avril 2007, où siégeaient Madame Mireille NDIAYE, Président, Messieurs Babacar KANTÉ, Mamadou Kikou NDIAYE, Siricondy DIALLO et Chimère Malick DIOUF ;

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en chef.